

Ces catastrophes si funestes à l'industrie arrivent quelquefois sans être attendues ; c'est la foudre qui éclate dans un ciel serein. Quelquefois on a pu les prévoir, mais sans pouvoir les conjurer ; c'est l'orage contre lequel toute la science du pilote ne peut rien.

Les chômages sont souvent le contre-coup de quelque grande crise commerciale qui a porté la perturbation dans les affaires du pays.

Quelquefois ils sont occasionnés, dans certaines branches d'industrie, par l'accumulation des produits qu'on a multipliés imprudemment au-delà des besoins, et qui ne trouvent pas à s'écouler.

Devoirs sociaux du Patron

Les devoirs sociaux du patron découlent d'un principe général qui est celui-ci : Le patron est tenu d'observer lui-même et de faire observer par les autres, dans la mesure possible, les lois des sociétés auxquelles il appartient, et il doit en procurer la fin à l'aide des moyens dont il dispose.

Les devoirs sociaux se rapportent à l'exercice de l'autorité prise dans le sens large, tandis que les devoirs professionnels tiennent à l'exercice de l'autorité dans le sens strict.

Les devoirs sociaux n'obligent que dans la mesure de la charité, qui est celle du possible et de la prudence, tandis que la plupart des devoirs professionnels obligent dans la mesure de la justice, qui est celle du droit jusqu'à ses dernières limites.

L'obligation des devoirs sociaux n'existe donc, en pratique, que dans le cas où il est possible et prudent de les accomplir ; on doit tenir compte du milieu, des circonstances, des difficultés, etc. On n'est pas tenu de faire plus de bien qu'il n'est possible.

Toutefois, ces devoirs ne cessent de presser, tant qu'il reste quelque chose à faire pour atteindre la perfection de l'état normal. Le patron doit donc tendre, par des efforts constants, vers cette perfection, que, d'ailleurs, il lui sera toujours moralement impossible de réaliser entièrement.

Les devoirs sociaux du patron peuvent se classer sous quatre chefs principaux, en raison des quatre sociétés auxquelles il appartient : 1° les devoirs envers l'Église ; 2° les devoirs envers la société civile ; 3° les devoirs envers la famille ouvrière ; 4° les devoirs envers la famille des ouvriers.

Le patron doit tout d'abord étudier la doctrine sociale de l'Église, et s'inspirer de son esprit pour conduire et diriger ses ouvriers selon la doctrine et l'esprit de cette Mère dont ils sont les fils.

En pratique, il doit leur faciliter l'accomplissement de leurs devoirs religieux, et pour cela s'entendre avec les ministres de l'Église dans l'emploi des moyens et dans l'application des détails.

Dans l'intérêt de l'ordre et de la bonne harmonie, cette entente doit se faire par la voie hiérarchique avec le curé de la paroisse, avec l'évêque du diocèse.

Le patron, dans ses relations avec le prêtre, doit s'inspirer de l'esprit de foi et donner aux ouvriers l'exemple du respect et de la déférence, en même temps que d'une parfaite soumission en tout ce qui touche aux choses religieuses.

Les devoirs du patron envers la société civile sont déterminés par les lois concernant les ateliers, les usines, les apprentis, etc. Il en est un qui les domine tous : c'est celui qui oblige le patron à organiser et à diriger son exploitation de manière à ce qu'elle ne soit pas un péril permanent pour l'ordre social.

CAUSERIES DU DOCTEUR

CONSEILS AUX BUVEURS D'EAU

S'il est vrai que jamais la vérité toute nue soit sortie d'un puits, il est certain qu'elle n'est pas rentrée à son ancien domicile. Je n'en veux pour preuve que le mémoire lu par M. Eugène Marchand à la récente réunion des délégués des conseils d'Hygiène publique et de salubrité de la Seine-Inférieure. C'est à Dieppe — soyons exact — que cette réunion a eu lieu.

L'eau potable pour être absorbée impunément doit être limpide, incolore, inodore et sans saveur ; elle doit être bien aérée ; elle doit convenir à la cuisson parfaite des graines légumineuses ; elle doit enfin, dissoudre le savon et devenir mousseuse à son moindre contact.

A ces caractères généraux, dit M. Marchand, il est nécessaire d'en ajouter deux autres : l'eau ne doit pas se troubler, perdre sa couleur jaune et donner lieu à un précipité noir, lorsqu'après y avoir délayé une trace de chlorure d'or, on la porte à l'ébullition. En outre, elle ne doit prendre aucune odeur quand on la conserve en vase clos quelque temps, à l'abri de la lumière.